



Convention
« PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J. »

Pour les jeunes aussillonnais, âgés de 4 à 18 ans, dans le cadre d'activités collectives encadrées et organisées par des associations sportives, culturelles ou artistiques.

ENTRE

➤ LA MAIRIE D'AUSSILLON
B.P. 541 – 81208 AUSSILLON CEDEX 8
REPRESENTEE PAR LE MAIRE, Bernard ESCUDIER,

ET

➤ L'ASSOCIATION :
➤ SIEGE SOCIAL :

➤ REPRESENTEE PAR :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Mairie d'Aussillon délivre un « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » utilisable :
du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante,
du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.
(Cocher la situation correspondante)

Le **P.A.J.** est disponible en mairie, pour les jeunes âgés de 4 à 18 ans, habitant à Aussillon, qui débutent une activité sportive, culturelle ou artistique dans une association signataire de la présente convention.

ARTICLE 2

Le « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** », visé par la mairie, permet l'adhésion de tout jeune qui le présente auprès d'une association. Le « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » induit une participation de la Commune représentant 50 % du montant de l'adhésion, dans la limite maximale de 50 €.

ARTICLE 3

Le « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » est utilisable pour une adhésion à une association développant des activités sportives, culturelles ou artistiques sur le territoire de l'agglomération mazamétaine, afin de promouvoir et faciliter le premier accès à leur offre ainsi que l'apprentissage de la vie collective et citoyenne.

Lors de sa présentation, la structure conventionnée par la Mairie d'Aussillon s'engage à vérifier que le nom apposé sur le « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » correspond bien à celui du jeune. Le jeune verse à l'association le montant de la cotisation, déduction faite de la participation communale. Si le jeune adhérent bénéficie d'autres aides (bons CAF, chèques sport, etc...), celles-ci sont déduites avant le calcul de la participation communale.

ARTICLE 4

Les clubs sportifs, les associations culturelles ou artistiques qui adhèrent à cette convention, attestent qu'ils sont habilités par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et/ou qu'ils adhèrent à une Fédération Nationale.

La structure s'engage à assurer l'encadrement de ses activités par des personnes compétentes et habilitées par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**.

ARTICLE 5

La Mairie d'Aussillon s'engage à régler la structure conventionnée pour la valeur des « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » présentés, en application de l'article 2, sur présentation de la liste des adhérents « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » (exemplaire joint après la signature de la convention) et d'une copie de l'habilitation délivrée par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et/ou par une Fédération Sportive.

Les « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » correspondants devront être joints en tant que pièces justificatives, tamponnées par la structure au verso et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Une subvention pour participation sera versée par la Mairie d'Aussillon correspondant au nombre de **P.A.J.** acceptés par l'association.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire à réception des différentes pièces indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de reconduction tacite de la présente convention conformément aux termes de l'article 11, la Mairie d'Aussillon adresse à l'association les nouveaux termes de sa participation, fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

La structure s'engage à accepter les « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » présentés par les jeunes aussillonnais et à leur offrir l'ensemble des activités existantes, selon les modalités d'utilisation de ces « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** ».

Elle se doit, en outre, de considérer les « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » comme engagement de la Mairie d'Aussillon.

En cas de cessation de son activité, la structure s'engage à en informer immédiatement la Mairie d'Aussillon.

ARTICLE 8

A la fin de la campagne d'adhésion de l'année, la structure s'engage à fournir la liste des jeunes adhérents concernés avec les « **PASS' AUSSILLON JEUNESSE – P.A.J.** » correspondants.

ARTICLE 9

Le **P.A.J.** est attribué trois fois maximum à tout jeune aussillonnais, âgé de quatre à dix-huit ans, qui débute une activité sportive, culturelle ou artistique, pour trois associations différentes dont une association par an.

Ainsi, un jeune aussillonnais ayant déjà pu bénéficier du **P.A.J.** peut en profiter à nouveau **pour une activité différente** (ex : s'il a bénéficié du Pass' pour une association sportive l'année X, il peut bénéficier à nouveau du Pass' l'année Y et Z pour une autre activité sportive, culturelle ou artistique. Seule l'activité doit changer. Il ne pourra pas faire de judo dans deux clubs différents sur 2 années différentes).

ARTICLE 10

La structure s'engage à afficher les supports d'information que la Mairie d'Aussillon fournira.

ARTICLE 11

La convention est signée pour un an. Elle prend effet à compter de sa notification.

La présente convention est reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Toute modification ou arrêt de fonctionnement devra être immédiatement signalé.

Le Président

Fait à Aussillon, le

Le Maire,

NOM ET PRENOM

Bernard ESCUDIER

